



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 1^{er} août 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-041037

Distri Services
38 rue Joseph Tortelier
35000 RENNES

Objet : Contrôle de transport de matières radioactives
Société Distri Services
Inspection INSNP-NAN-2012-0760 du 20 juillet 2012
Thème : transport de Fluor 18

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à L.596-13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 20 juillet 2012, lors du chargement de colis contenant du Fluor 18 sur le site du cyclotron de Rennes (35).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juillet 2012 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de 2-Fluoro-2-Désoxy-D-Glucose marqué au Fluor-18 (FDG) produits par le cyclotron. Les inspecteurs se sont rendus au départ de l'expédition de ces colis et ont inspecté les différentes sociétés de transport présentes ce jour-là. Les inspecteurs ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord ; documents de bord) et le véhicule (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont satisfaisantes. Il conviendra toutefois d'être vigilant sur le renseignement des documents de transport.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet

C – OBSERVATIONS

En vertu des articles 8.1.2 et 5.4.1 de l'accord ADR, plusieurs documents doivent être présents dans le véhicule pendant le transport. Ces documents doivent notamment indiquer la catégorie des colis transportés (I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-jaune).

Lors de l'inspection, il est apparu que cette information n'était pas indiquée. Il convient donc d'être vigilant sur l'exhaustivité des informations figurant dans vos documents de transport.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT